

Adoption internationale

La première étape consiste à contacter le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de votre département en vue de l'obtention d'un agrément. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance instruit la demande d'agrément en procédant à une enquête sociale et à des investigations psychologiques.

Dans un deuxième temps, muni de l'agrément, les candidats à l'adoption peuvent se renseigner auprès du Service de l'Adoption Internationale qui leur fera parvenir une documentation par pays et par organisme autorisé pour l'adoption.

Ainsi les candidats constituent leur dossier en suivant les indications de la fiche pays (légalisation, traduction le cas échéant).

1 - L'agrément

Tout candidat à l'adoption (français ou étranger), résident en France, qui souhaite accueillir en vue de son adoption un pupille de l'Etat ou un enfant étranger doit préalablement obtenir un agrément délivré par l'Aide Sociale à l'Enfance du conseil général de son Département. Cela concerne également les adoptions intrafamiliales, à l'exception de l'adoption de l'enfant de son conjoint (art 353-1 du code civil).

Cet agrément, délivré après des évaluations sociale et psychologique, atteste que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Néanmoins, il n'équivaut pas à un droit à se voir confier un enfant.

Instruction d'une demande d'agrément

La demande d'agrément n'est enregistrée qu'après une information des adoptants par le service de l'aide sociale à l'enfance du département sur les questions relatives au processus d'adoption d'un enfant. L'évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil est confiée à des assistantes sociales, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants. L'évaluation du contexte psychologique est confiée à des psychologues territoriaux ou à des médecins psychiatres. Ces investigations se font sous forme d'entretiens dans les locaux de l'ASE et/ou chez les postulants à l'adoption.

A l'issue des entretiens, des rapports sont rédigés et portés au dossier des candidats. Les intéressés sont informés, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément, qu'ils peuvent prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées. Ils peuvent, à l'occasion de cette consultation, faire connaître leurs observations sur ces documents et préciser leur projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission d'agrément qui donne un avis motivé sur tous les dossiers. Il revient alors au Président du conseil général de prendre la décision après consultation de cette commission.

Validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour 5 ans et a une valeur nationale. Il s'agit, en outre, pour les adoptants de confirmer leur projet d'adoption chaque année auprès de l'Aide sociale à l'enfance. Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. L'agrément est délivré pour l'accueil en vue d'adoption d'un enfant ou de plusieurs enfants simultanément. Il peut être assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants.

L'agrément ne peut être utilisé que dans le cadre d'une seule procédure d'adoption ; s'il a été accordé pour plusieurs enfants, c'est seulement en vue de leur adoption simultanée.

Délais de traitement de la demande d'agrément

L'agrément est instruit et délivré dans les neuf mois à dater du jour de la confirmation de la demande.

Recours en cas de refus d'agrément

Le refus d'agrément doit toujours être motivé. En cas de refus, il existe, comme pour toute décision administrative, des voies de recours comme celle, au préalable, d'un recours gracieux auprès du président du conseil général dans un délai de deux mois après la notification de la décision de refus d'agrément. Par ailleurs, après un refus d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

L'agrément des familles françaises résidant à l'étranger

Lorsque des adoptants français résident à l'étranger, ils ont la possibilité d'obtenir un agrément du Conseil Général de leur ancien département de résidence ou de celui auprès duquel ils ont gardé des attaches familiales. Néanmoins, l'obtention d'un agrément français n'implique pas que la procédure d'adoption menée en faveur d'un enfant étranger sera automatiquement prise en charge par les autorités françaises.

2 - Renseignements auprès du SAI

Avant d'entreprendre une démarche individuelle à l'étranger, il est recommandé de prendre contact avec le Service de l'Adoption Internationale (SAI) avant d'engager une démarche et de verser de l'argent.

La procédure dans les pays d'origine ayant pu évoluer, l'expérience de proches, d'amis ou de voisins, ne saurait constituer une garantie suffisante.

3 - Constitution du dossier en France

Comment constituer un dossier ?

Le dossier à constituer en vue d'une adoption internationale individuelle doit comporter un certain nombre de documents. La liste de ceux qui sont exigés par les autorités étrangères varie d'un pays à l'autre. Pour mémoire on retiendra au minimum les pièces suivantes :

Pièces d'état civil du ou des adoptants :

- actes de naissance, de mariage ;
- jugement de divorce, s'il y a lieu ;
- fiche familiale d'état civil. Le dossier établi par l'Aide Sociale à l'Enfance, comprenant notamment :
- l'enquête sociale et psychologique ;
- les certificats médicaux ;
- l'agrément.
- un [extrait de casier judiciaire \(bulletin n° 3\)](#)

Pour demander en ligne un extrait de casier judiciaire sur le site internet du [Ministère de la Justice](#)

Les pièces justificatives de votre situation économique :

- exemples : fiches de salaire, déclaration de revenus, avis d'imposition, titres de propriété mobilière et immobilière.

Tous ces documents doivent être traduits dans la langue de l'Etat concerné et, le cas échéant, être [légalisés](#) ou revêtus de l'apostille.

Selon le pays choisi, la présence effective à l'étranger des adoptants ou de l'adoptant est obligatoire ou facultative. Il est toutefois permis, dans certains cas, pour un couple marié d'envisager la présence de l'un des deux époux seulement. Dans ce cas qu'il est recommandé de faire établir, avant le départ, une procuration devant notaire ou dans la forme requise par les autorités étrangères.

Les adoptants ne pouvant se rendre sur place devront s'assurer auprès des autorités étrangères qu'ils sont dispensés d'être présents lors des formalités judiciaires et/ou administratives locales. Si les adoptants ont recours à un avocat, les modalités de leur représentation devront être précisées en accord avec celui-ci. Ils devront alors lui donner une procuration qu'il est recommandé de faire établir devant notaire avant leur départ ou dans la forme requise par les autorités étrangères.

Quelles sont les particularités d'un dossier d'adoption internationale ?

Les adoptants doivent s'assurer si l'entrée et le séjour dans le pays d'origine de l'enfant sont soumis à visa ou pas. Dans l'affirmative, ils devront solliciter un visa d'entrée auprès du consulat ou des services consulaires de l'ambassade de cet Etat. Pour certains, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'enfant a la nationalité, et ce avant tout départ à l'étranger. Pour d'autres, une attestation spéciale établie par le SAI doit être jointe au dossier. En tout état de cause, les adoptants doivent se renseigner auprès de ces autorités afin de connaître les démarches à effectuer.

4 - Le dépôt de dossier à l'étranger

Le recours à un organisme français habilité pour l'adoption

Autorisation et habilitation

Les organismes français habilités pour l'adoption sont des associations spécialisées qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires de placement de mineurs de quinze ans. Ce sont des organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901, animés le plus souvent par des personnes bénévoles. Toute activité d'intermédiaire pour l'adoption est subordonnée à l'obtention préalable d'au moins une autorisation départementale et d'une habilitation délivrée par la mission de l'adoption internationale.

Seuls les organismes français autorisés par le conseil général du département de résidence des candidats à l'adoption sont aptes à étudier leur demande. La liste des autorisations départementales figure dans chaque fiche descriptive de ces organismes. Certains pays d'origine imposent le recours aux organismes habilités, d'autres ne le prévoient pas, d'autres enfin permettent l'une ou l'autre de ces voies.

Rôle et fonctionnement

L'organisme habilité sert d'intermédiaire entre le candidat à l'adoption et les autorités étrangères et apporte des garanties quant à la légalité et au coût des procédures. Il prépare les candidats aux particularités de l'adoption internationale et les assiste tout au long de la procédure à l'étranger grâce à sa connaissance du pays et à son expérience. A l'arrivée de l'enfant dans son nouveau foyer, l'organisme est chargé d'effectuer le suivi de l'enfant au lieu et place de l'Aide Sociale à l'Enfance et lui adresse des rapports trimestriels de suivi jusqu'à la transcription de la décision étrangère sur les registres d'état civil français.

Il guide les adoptants dans les démarches à accomplir sur le sol français afin de conclure la procédure d'adoption.

Les procédures individuelles

Les organismes étrangers dans le pays d'origine de l'enfant.

Les adoptants peuvent s'adresser directement aux organismes publics ou privés autorisés localement dans le domaine de l'adoption. L'activité des intermédiaires étrangers installés dans un pays tiers (personnes physiques ou associations, agences, etc.) qui sont nombreux à proposer leurs services à des adoptants sur le sol français, est interdite.

Par exemple, sont interdits au regard de la réglementation française : le placement d'un enfant guatémaltèque par une agence américaine chez des adoptants résidant en France ; le placement d'un enfant vietnamien par un organisme agréé belge chez des adoptants franco-belges résidant en France ; le placement d'un enfant russe par une agence canadienne chez un couple franco-russe résidant en France ; le placement d'un enfant philippin par une agence américaine chez des adoptants français ou bi-nationaux résidant en Australie, etc.

Les avocats et les auxiliaires de justice.

Certaines législations imposent aux adoptants le recours aux services d'un avocat ou d'un auxiliaire de justice. Lorsqu'un tel recours est facultatif, cette aide peut cependant s'avérer précieuse et faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption. Sauf à avoir

été spécialement mandatés à cet effet par les autorités compétentes, il n'entre pas dans les attributions professionnelles des avocats ou des auxiliaires de justice de rechercher pour le compte de leurs clients des enfants pour les proposer à l'adoption. De telles pratiques sont contraires aux obligations déontologiques communément admises sur le plan international, et y recourir ne peut manquer de favoriser à terme leur intensification.

Les juges des mineurs

Certaines législations imposent de s'adresser directement aux juges des mineurs ou à toutes autres juridictions compétentes. Dans ce cas, ce sont les services du tribunal local qui interviennent dans la mise en relation avec l'enfant. Si elle offre le maximum de garanties, cette voie demeure exceptionnelle.

Les particuliers

Dans certains pays, il n'est pas rare de rencontrer des particuliers (médecins, personnels médicaux, traducteurs, etc.) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption. Ces d'individus n'ont aucune compétence particulière dans le domaine de l'enfance. De nombreux États, dont le Vietnam, interdisent le recours à ces intermédiaires. Leur activité ne faisant l'objet d'aucun contrôle, il est déconseillé de recourir à leurs services afin d'éviter une quelconque implication dans d'éventuels trafics d'enfants.

Le recueil direct

Cette démarche consiste à obtenir du ou des parents biologiques de l'enfant sa remise directe. Il s'agit là d'une démarche à hauts risques qui doit être formellement déconseillée. Elle fait très souvent jouer des considérations d'ordre pécuniaire et expose les adoptants à d'éventuelles pressions psychologiques ainsi qu'à de possibles complications sur le plan légal tant à l'étranger qu'en France. Si les adoptants sont invités à rencontrer la famille biologique, il appartient à chacun de juger de l'attitude à adopter dans l'intérêt de l'enfant.

5 - Les formalités à accomplir auprès du SAI

Dès la constitution du dossier d'adoption pour le pays étranger, les candidats à l'adoption communiqueront au Service de l'Adoption Internationale (SAI) deux photocopies de l'original de leur agrément, de la notice d'agrément et, le cas échéant, de la dernière attestation de confirmation annuelle d'agrément. Ces documents devront être joints à un exemplaire de la fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée. En cas de prise en charge du dossier par un organisme français autorisé pour l'adoption celui-ci se chargera lui-même de cette transmission.

Dès réception de cette fiche de renseignements et des deux copies de l'agrément, un dossier sera ouvert au SAI. Le consulat de France auquel les adoptants s'adresseront pour obtenir la délivrance d'un visa d'entrée en France pour l'enfant sera indiqué par l'accusé de réception qui sera délivré par le SAI.

Les informations adressées au SAI permettront d'accélérer les contrôles préalables à la délivrance du visa nécessaire à l'entrée en France de l'enfant.

Document à fournir :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A remplir et à adresser avec les photocopies énumérées plus haut, dès la constitution du dossier de candidature d'adoption pour le pays étranger à :

Service de l'Adoption Internationale

57, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Tel : 01 53 69 31 72

Fax : 01 53 69 33 64

6 - Procédure à l'étranger

Quelles sont les conditions légales pour adopter dans un pays étranger ?

Le projet d'adoption doit satisfaire aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant.

Pour ce faire, il est indispensable de répondre aux exigences juridiques locales relatives :

- aux adoptants : âge minimum, mariage et durée de mariage, acceptation des célibataires, présence d'enfants au foyer des adoptants, etc.
- aux adoptés : adoptabilité des mineurs (mineurs juridiquement adoptables, âge minimum et maximum, différence d'âge ou de sexe requise entre l'adopté et ses futurs parents), condition de recueil du consentement, délai de rétractation du consentement, etc.
- au recours obligatoire ou non à un organisme agréé. Un certain nombre de démarches à caractère administratif et judiciaire devront être menées. L'ensemble de ces éléments sont détaillées pays par pays dans des fiches consultables sur ce site. (voir rubrique le pays de votre enfant).

Existe-t-il plusieurs types d'adoption ?

Il est essentiel de connaître les différentes formes d'adoption existantes sur le plan local, ainsi que les effets qui y sont attachés. Les décisions prononcées par les autorités locales peuvent se présenter soit sous la forme d'une décision judiciaire soit sous la forme d'une décision administrative.

La procédure locale fixe également le mode de réalisation de l'adoption, celui-ci pouvant être : **direct** : l'adoption résulte d'une décision, le plus souvent judiciaire immédiatement créatrice du lien adoptif. Elle ne nécessite généralement pas d'autres procédures ultérieures à son prononcé que celles destinées à établir son caractère définitif. Celui-ci, dès lors qu'il est acquis, suffit à assurer l'efficacité de la décision concernée et lui permet d'être opposable tant dans le pays où elle a été rendue qu'en France. **indirect** : l'adoption projetée intervient dans le pays de l'adopté sur la base d'une décision préalable autorisant dans les formes et conditions prévues par la législation locale l'adoption ultérieure de l'enfant soit dans son pays, soit en France. Cette procédure suppose que des formalités postérieures soient accomplies dans le pays d'origine de l'enfant, y compris après son arrivée sur le sol français. Il est essentiel que les adoptants veillent au bon accomplissement de ces démarches afin que le statut juridique de l'enfant adopté soit identique en France comme dans son pays d'origine.

La loi française connaît deux types d'adoptions, l'adoption simple et l'adoption plénière. Or ces deux catégories d'adoption n'existent pas dans la plupart des pays étrangers.

Il convient par conséquent de comparer la portée d'une décision étrangère d'adoption, avec celle des deux types adoptions connues en droit français. Compte tenu de la diversité des législations étrangères en matière d'adoption, la Cour de Cassation a dégagé deux critères essentiels qui permettent de caractériser une adoption comme plénière au regard du droit français.

Ces critères cumulatifs sont :

- la rupture complète des liens antérieurs de l'enfant avec sa famille biologique ou son tuteur
- le caractère irrévocable de la filiation adoptive. En d'autres termes toute décision étrangère qui, en application du droit local, crée une adoption qui comporte ces deux caractéristiques est assimilable à une adoption plénière du droit français.

Donc dès lors que la décision étrangère, en application du droit local, maintient des liens avec la famille biologique (par exemple : coexistence de la filiation biologique et de la filiation adoptive, vocation successorale dans les deux familles, etc.) ou prévoit la possibilité de révoquer l'adoption, cette décision est assimilable à une adoption simple du droit français.

Mais seul le juge français peut déterminer si la décision locale d'adoption est susceptible d'être, en droit français, qualifiée d'adoption simple ou d'adoption plénière.

Ainsi l'adoption plénière confère à l'enfant adopté une nouvelle filiation qui se substitue à la filiation d'origine, et permet l'acquisition "automatique" de la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs est de nationalité française. L'adoption simple, pour sa part, crée un nouveau lien de filiation qui s'ajoute au lien de filiation biologique qui demeure. L'enfant étranger adopté simplement peut acquérir la nationalité française par simple déclaration devant le juge d'instance (faite jusqu'à sa majorité) pourvu qu'il réside en France.

7 - Procédure de visa d'entrée et de séjour en France

Qui délivre le passeport de l'enfant ?

L'enfant adopté à l'étranger ne peut être autorisé à sortir de son pays d'origine s'il n'est pas titulaire d'un passeport national (c'est à dire délivré par son pays d'origine). L'autorité étrangère compétente indiquera aux adoptants les pièces à produire pour l'obtention du passeport. Ce document est indispensable, en effet le visa d'entrée et de séjour en France ne peut être apposé que sur un passeport.

Qui délivre le visa d'entrée et de séjour en France de l'adopté ?

L'enfant adopté ne peut entrer en France qu'à condition d'être titulaire d'un visa. La demande de visa doit être présentée auprès du consulat ou des services consulaires de l'ambassade de France territorialement compétent. La désignation du lieu de réalisation de l'adoption est indiquée aux adoptants dans l'accusé réception envoyé par le SAI (voir rubrique les formalités à accomplir auprès du Service de l'Adoption Internationale). L'enfant adopté ou en cours d'adoption n'ayant pas encore la nationalité française, il lui faudra impérativement ce visa de long séjour apposé par un consulat français sur son passeport national ou sur le document qui en tient lieu pour pouvoir entrer et séjourner régulièrement sur le territoire français.

Quels sont les documents à produire pour l'obtention du visa ?

Le dossier à constituer en vue de l'obtention du visa d'entrée en France de l'enfant comporte les documents suivants en original, légalisés ou revêtus de l'apostille selon la réglementation en vigueur, accompagnés de leur traduction en français légalisée (les originaux sont rendus aux adoptants) :

- 2 formulaires jaunes de demande de visa long séjour (avec photographies de l'enfant) ;
- le passeport de l'enfant (avec visa de sortie) ;
- l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance ;
- l'acte d'abandon ou le consentement à l'adoption des parents, tuteurs ou garants de l'enfant ;
- la décision d'adoption judiciaire ou administrative selon la réglementation en vigueur ;
- le certificat de non-appel s'il s'agit d'une décision judiciaire ;
- l'acte de naissance d'origine de l'enfant ; le nouvel acte de naissance de l'enfant (après transcription de la décision locale sur les registres d'état civil) ;
Coût du visa " adoption " : environ 15 € à régler en espèces dans la monnaie locale.

Lors de l'arrivée de l'enfant en France, il est indispensable de présenter l'intéressé aux contrôles transfrontières pour faire apposer sur son titre de voyage un cachet d'entrée.

8 - De retour en France

Quel est le statut juridique de l'enfant adopté à l'étranger ?

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, les décisions d'adoption, comme toutes les décisions concernant l'état des personnes, sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur préalable (Cass Civ 3 mars 1930 S 1930 1 577, et Cass Civ. 1.29 mars 1989 D 90 Somm. 115). Cela signifie que le lien de filiation adoptive est créé sur le sol étranger dès lors que la décision locale d'adoption est devenue définitive, c'est à dire dès que les délais de recours sont épuisés. Ce principe se concrétise le plus souvent par l'établissement dans le pays d'origine de l'enfant d'un nouvel acte de naissance portant mention de sa nouvelle filiation.

Quelles sont les formalités obligatoires à accomplir lors du retour en France ?

La décision étrangère d'adoption est reconnue de plein droit, mais il convient de procéder à la transcription de cette décision sur les registres de l'état civil français, qui correspond à la déclaration de naissance pour la filiation biologique.

En effet lorsqu'une décision d'adoption est prononcée en France, le jugement d'adoption prévoit systématiquement une transcription sur les registres de l'état civil. Par définition la décision étrangère ne peut pas ordonner cette inscription sur les registres de l'état civil français. Aussi, cette formalité doit-elle être accomplie à l'initiative des parents adoptifs lors de leur retour en France pour le compte de leur enfant. Cet enregistrement de la décision d'adoption étrangère diffère en fonction des effets susceptibles d'être reconnus à cette même décision.

- Si la décision étrangère est assimilable à une adoption plénière (c'est à dire si elle confère à l'enfant adopté une nouvelle filiation qui se substitue à la filiation d'origine) le procureur de la République peut transcrire cette décision sur les registres tenus par le service central de l'état civil à Nantes. Cette transcription n'est pas automatique et le juge vérifie au préalable la régularité internationale de la décision.

Cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté. Toute demande de transcription d'une décision d'adoption doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes (Service des Adoptions - Quai François Mitterrand - 44921 Nantes cedex 9).

L'**adoption plénière** permet l'acquisition "automatique" de la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs est de nationalité française.

- Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple (c'est à dire si elle crée un nouveau lien de filiation qui s'ajoute au lien de filiation biologique qui demeure), elle ne donnera lieu à aucune mention de publicité ou d'enregistrement à l'état civil français.

L'**adoption simple** ne permet pas l'acquisition "automatique" de la nationalité française. Dans ce cas, pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française, les adoptants doivent :

- solliciter l'exequatur de la décision étrangère d'adoption auprès du tribunal de grande instance de leur domicile.

- réclamer par déclaration auprès du juge d'instance de leur domicile la nationalité française au bénéfice de leur enfant.

Lorsque l'adopté a ainsi obtenu la nationalité française, l'acte de naissance est dressé par le service central de l'état civil à Nantes puis transcrit sur le livret de famille.

Les formalités obligatoires à accomplir dans le pays d'origine de l'enfant.

Les adoptants doivent adresser une expédition de la décision d'adoption prononcée en France ainsi qu'une copie du nouvel acte de naissance de l'enfant aux autorités compétentes du pays d'origine. Il est indispensable que les parents adoptifs veillent à l'accomplissement de ces démarches, assurant ainsi à l'enfant un statut juridique identique, tant dans son pays d'origine qu'en France.

Parfois les adoptants, de retour sur le sol français avec l'enfant adopté, doivent encore se conformer aux exigences de la loi du pays d'origine notamment en adressant des rapports de suivi de l'enfant pendant une période plus ou moins longue. Selon le pays d'origine de l'enfant, ces rapports sont soumis à l'approbation de l'autorité locale compétente. Ils sont parfois nécessaires pour que l'adoption acquière un caractère définitif à l'étranger.

Quelles sont les formalités facultatives à accomplir lors du retour en France ?

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple en droit français, les adoptants peuvent déposer une requête en adoption plénière auprès du tribunal de grande instance de leur domicile (ou celui de leur choix s'ils résident à l'étranger.) Cette demande peut être déposée soit par un avocat, soit par l'intermédiaire du procureur de la République.

L'adoption peut être prononcée dans un délai de six mois à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants. Le juge examine si les conditions légales de l'adoption sont remplies (âge des adoptants, existence d'un agrément, etc.) et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Seul le juge peut apprécier, au regard du droit français, si la décision étrangère assimilable à une adoption simple peut être " convertie " en une adoption plénière. Le juge doit alors vérifier que le consentement du représentant légal de l'adopté (parents biologiques ou tuteur ou directeur d'établissement où était placé l'enfant) a été donné en pleine connaissance des effets reconnus à la loi française à la notion d'adoption plénière.

Le juge doit établir si le consentement a été donné dans les formes imposées par la loi du pays d'origine et que l'auteur de ce consentement savait que celui-ci impliquait en droit français rupture complète ET irrévocable des liens antérieurs de l'enfant avec sa famille biologique.

Si le tribunal fait droit à la requête en adoption plénière, il ordonne la transcription de la décision sur les registres du service central de l'état civil à Nantes.